



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 28/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIVESCIA

2 rue Clément Ader
BP 1017
51100 Reims

Références : D1i 2025-507
Code AIOT : 0005701895

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2025 dans l'établissement VIVESCIA implanté Rue Principale 51330 Dampierre-le-Château. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- Rue Principale 51330 Dampierre-le-Château
- Code AIOT : 0005701895
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site comprend un stockage de céréales relevant de la rubrique 2160-2b à autorisation, un stockage d'engrais liquide relevant de la rubrique 2175 à déclaration ainsi qu'un stockage d'engrais solide ne relevant d'aucune rubrique classée.

Le silo de stockage des céréales comprend 24 cellules. L'activité de collecte et stockage des céréales est supervisée depuis la tour de travail.

Thèmes de l'inspection :

- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Structure	Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 14	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage	AP Complémentaire du 17/07/2009, article 11	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Vieillessement des structures	AP Complémentaire du 17/07/2009, article 14	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Rejets	Arrêté Préfectoral du 10/07/1996, article 6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de non-conformité majeure. Néanmoins, un constat relatif au vieillissement des silos nécessite un suivi et des actions de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2009, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 06/05/2022

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/07/2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Dans le silo vertical : Sondes thermométriques fixes ; 1 sonde à 4 points de mesure par cellule et as de carreau ; report d'alarme sur tableau de commande.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre classique ou informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive...).

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Constats :

Le système de thermométrie permet maintenant une visualisation sur ordinateur. Les capteurs sont fonctionnels sur les différentes cellules. La sonde de la cellule 28 a été remplacée suite à la visite de 2022.

Le système permet également une alerte des responsables en cas de dépassement des seuils de températures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vieillesse des structures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2009, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillesse des structures

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/07/2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant.

Constats :

Suite au rapport réalisé en 2014, une contre-expertise a été demandée par l'exploitant et un rapport a été établi en 2024. Celui-ci préconise des dispositions précises pour le stockage de l'orge et des pois.

Le stockage pour les pois est limité aux cellules 2, 7, 12 et 17. Les as de carreaux sont limités à 1/3 de leur capacité.

Ces limitations de stockage sont envoyées chaque année au silo sous la forme d'un tableau réalisé par le service investissement et travaux.

Une procédure de suivi du vieillissement des structure (PRO-3-0002) a été établie, un contrôle visuel annuel est réalisé par le personnel du silo et enregistré sur un formulaire (ENR-3-0001).

Suite à la visite, cette procédure a été envoyée à l'inspection le 22/05/2025.

Le personnel du silo est informé des différents types de désordre pouvant exister sur les silos lors de la formation sur les risques industriels réalisée en interne tous les 5 ans. Le responsable du silo a réalisé cette formation le 24/11/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra envoyer à l'inspection le diagnostic réalisé en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/1996, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022

Prescription contrôlée :

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

MES :100 mg/l

DCO :300 mg/l

DBO5 :100 mg/l

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
<p>Constats :</p> <p>Le constat de la visite du 6 mai 2022 s'appuyait sur une prescription de l'arrêté préfectoral n° 96-2253A du 10/07/1996 qui concerne le site de Dampierre dans l'Aube. La prescription n'est donc pas adaptée au site de Dampierre-le-Château situé dans la Marne.</p> <p>Pour la rétention des engrais liquide, l'exploitant indique qu'il contrôle ses eaux pluviales en interne avant rejet.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra envoyer à l'inspection le protocole de contrôle des eaux pluviales avant rejet au niveau de la rétention des engrais liquide.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Structure

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 14</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, structure</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la contre-expertise réalisée en 2024, les travaux ont été définis et priorisés par le service investissement et travaux. Selon l'exploitant, les travaux sont prévus sur le 1^{er} semestre 2026, cependant l'échéancier n'a pas été présenté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra envoyer à l'inspection un échéancier détaillé des travaux retenus suite aux diagnostics réalisés. Si des travaux préconisés par les rapports ne sont pas retenus, il devra le</p>

justifier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois